

## DROIT ET HANDICAP

8 / 2018 (16.10.2018)

### **Nouvelle demande à l'AI: Quelles conditions une «nouvelle» expertise doit-elle remplir?**

---

**La question d'une modification de l'état de santé se pose non seulement lors des révisions périodiques de rentes mais aussi dans le cadre d'une nouvelle demande de prestations adressée à l'AI. Les médecins ainsi que les expertes et experts doivent alors démontrer de manière spécifique la manière dont les faits médicaux se sont modifiés. S'ils ne le font pas, leur évaluation ne revêt pas la valeur probante requise.**

Il n'est pas rare que les personnes atteintes dans leur santé traversent des phases durant lesquelles leur capacité de travail est soumise à des fluctuations. Il arrive par conséquent régulièrement que les personnes concernées déposent à plusieurs reprises une demande de prestations des assurances-invalidité ou sollicitent une augmentation de leur rente AI. Après le refus d'une demande de rente par décision exécutoire, la personne concernée doit formuler, lorsque son état de santé s'aggrave, une nouvelle demande.

Si la présence d'une aggravation est établie de manière suffisamment crédible – un rapport médical probant doit être joint à la nouvelle demande adressée à l'AI –, l'AI entre en matière sur la nouvelle demande et examine le droit de la personne assurée aux prestations. Dans le cadre de cet examen, il est fréquent qu'une «nouvelle», ou mieux: une actuelle expertise médicale, soit ordon-

née. Le même procédé est d'ailleurs régulièrement appliqué dans le cadre des révisions périodiques d'une rente AI en cours.

Dans son arrêt du 26 octobre 2017 ([9C 244/2017](#)), le Tribunal fédéral a précisé les conditions auxquelles la «nouvelle» expertise doit satisfaire afin de revêtir la valeur probante requise.

#### **Exigences à l'égard d'une expertise médicale**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une expertise médicale doit dans un premier temps remplir les exigences générales en matière de droit de la preuve. La tâche des médecins consiste à évaluer l'état de santé d'une personne et à prendre position sur la question de savoir à quel taux et dans quelles activités elle est capable de travailler. En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, il est déterminant de savoir si celui-ci fait l'objet d'un aperçu complet des questions litigieuses, s'il prend en

compte tous les examens effectués, s'il tient également compte des troubles allégués par l'assuré, s'il est établi en connaissance des pièces antérieures (anamnèse), s'il est convaincant dans la présentation des faits médicaux et dans l'évaluation de la situation médicale, et si les conclusions finales des experts sont motivées.

Dans le cas d'une nouvelle demande à l'AI ou d'une révision de rente, la «nouvelle» expertise doit non seulement s'exprimer sur les points généraux précités, mais elle doit en outre approfondir la question de savoir **si et dans quelle mesure l'état de santé s'est modifié depuis la dernière évaluation passée en force.**

La valeur probante d'une «nouvelle» expertise dépend donc essentiellement de la question de savoir si elle s'interroge suffisamment sur la modification notable des faits. Une évaluation médicale considérée isolément comme complète, intelligible et pertinente qui constituerait une preuve dans le cadre d'une évaluation initiale du droit à la rente n'est pas suffisante. L'expertise qui diffère d'une évaluation médicale antérieure doit bien davantage indiquer **dans quelle mesure l'état de santé a effectivement évolué.**

### **Qu'est-ce que cela signifie concrètement?**

Dans son arrêt du 26 octobre 2017 (9C\_244/2017), le Tribunal fédéral a ainsi

concrétisé les exigences à poser à l'égard d'une expertise lorsqu'il s'agit de déterminer la présence d'une modification de l'état de santé. Or dans la pratique, il arrive régulièrement que les expertises contiennent bel et bien des renseignements détaillés sur l'actuel état de santé de l'assuré mais qu'elles ne se prononcent pas suffisamment sur la question d'une modification de l'état de santé durant une période spécifique.

Dans le recours jugé par le Tribunal fédéral, il s'agissait précisément d'un tel cas de figure: un homme s'est annoncé une seconde fois à l'AI après s'être vu refuser, sur la base d'une expertise médicale, une demande de rente initiale déposée près de sept ans auparavant. L'AI est entrée en matière sur sa nouvelle demande, a ordonné une «nouvelle» expertise et lui a refusé là aussi le droit à une rente.

Le Tribunal cantonal des assurances, saisi par la suite, a confirmé ce refus de la rente. Le Tribunal fédéral en a toutefois décidé autrement: il en est arrivé à la conclusion que la «nouvelle expertise» ne répondait pas de manière suffisamment détaillée à la question de savoir si, et le cas échéant dans quelle mesure, s'est produit une modification de l'état de santé. Selon lui, la «nouvelle» expertise ne revêt pas la valeur probante requise, raison pour laquelle l'AI est contrainte de réexaminer le cas ainsi que le droit de l'assuré à la rente.

---

### **Impressum**

Auteur: **Ciro Papini**, MLaw, cheffe Département Assurances sociales

Éditeur: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Bern

Tel.: 031 370 08 30 | [info@inclusion-handicap.ch](mailto:info@inclusion-handicap.ch) | [www.inclusion-handicap.ch](http://www.inclusion-handicap.ch)